



DÉCISION n° 2020VODEC063

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Défense à une instance. Contentieux urbanisme. Tribunal administratif d'Orléans. Demande d'annulation du permis relatif à la construction d'un immeuble collectif au 62-64 rue du Pressoir Neuf à Orléans. Mme X contre Mairie d'Orléans.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 16) et L. 2122-23,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Considérant que Mme X a déposé une requête devant le Tribunal administratif d'Orléans visant à obtenir notamment l'annulation du permis délivré par la Mairie d'Orléans le 24 octobre 2019 à la société Sologne et Loire Habitat et relatif à la construction d'un ensemble de sept logements individuels avec garage rue du Pressoir neuf à Orléans,

DECIDE

1°) de défendre à cette instance ;

2°) de désigner la SELARL CASADEI-JUNG, 10 boulevard Alexandre Martin à Orléans, pour représenter les intérêts de la Mairie ;

3°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Orléans, le **12 JUN 2020**
Pour le Maire,
Le 2^{ème} Maire-Adjoint,



Michel MARTIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.